

GRAND EST - PRODUCTION COURTS METRAGES CINEMA DOCUMENTAIRE ET FICTION PRISE DE VUE REELLE

Délibération N° 23CP-226 du 10 février 2023

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

OBJECTIFS

A travers le soutien à la production de courts métrages la Région Grand Est poursuit plusieurs objectifs :

- Accompagner le soutien à l'émergence et à la jeune création dans le domaine de l'image ;
- Conforter la filière locale dans le secteur du court métrage (auteurs, réalisateurs, producteurs, techniciens, comédiens, ...)
- Participer au rayonnement du territoire et de ses talents et contribuer à la dynamisation de son réseau de collectivités partenaires ainsi que de son accueil des tournages.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Entreprise de production disposant d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège), se trouvant en situation financière saine et étant en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

Producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre, il doit solliciter, le cas échéant, les aides sélectives du CNC ou signer l'accord de pré-achat avec le diffuseur audiovisuel.

DE L'ACTION

Les œuvres cinématographiques unitaires de fiction en prise de vue réelle, de moins de 60 minutes, **dont une part significative de la fabrication, activité de production, tournage, postproduction, est effectuée en région Grand Est.**

En ce qui concerne les documentaires, seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

Une attention particulière sera accordée aux premières œuvres de courts métrages de réalisateurs n'ayant pas été précédemment accompagnés par une société de production.

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou de réalisation, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Une part significative de la fabrication de l'œuvre, activité de production, tournage, postproduction, devra être effectuée en région Grand Est en mobilisant le plus largement possible les ressources et talents de l'ensemble du territoire.

Pour un projet de court métrage documentaire ou de fiction en prise de vue réelle, le producteur ou coproducteur délégué devra s'engager à un montant de dépenses en Grand Est hors imprévus égal à : **100% de l'aide régionale**

Le montant des dépenses prévisionnelles en région devra être au moins égal à l'addition des subventions obtenues auprès des collectivités de ce territoire.

Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par dispositif et par appel à projets. Le producteur s'engage à ne pas avoir débuté le tournage (prise de vue réelle) ou débuté le montage (documentaire) au moment de la sollicitation de l'aide régionale : **un tournage démarré au moment de la décision régionale n'implique en aucun cas une automaticité de soutien.**

METHODE DE SELECTION

Le Comité Consultatif dédié n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Les projets, retenus sur leurs qualités artistiques lors d'une première session de débats du Comité, feront l'objet d'une audition du producteur et du réalisateur.

Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

Le projet doit présenter un lien culturel évident avec la région. **Trois conditions parmi les cinq** suivantes sont exigées :

- Auteur ou réalisateur ayant un lien fort avec le Grand-Est (adresse fiscale, études, formation, résidence d'écriture, obtention d'une aide à l'écriture de la Région) ;
- Producteur délégué établi en Grand Est ;
- Tournage significatif de l'œuvre en Grand Est ;
- Recours significatif à des sociétés de postproduction implantées en Grand Est ;
- Premier film professionnel du réalisateur.

L'avis du Comité Consultatif se fondera sur les critères suivants :

1. la **qualité artistique globale** : auteur ; réalisateur ; société de production ; scénario ou sujet ; traitement ; dialogues ; point de vue ; corrélation œuvre / public visé ; casting ou personnages ; ...
2. la **faisabilité financière et technique** : les confirmations de soutiens et de coproductions sont un atout ; pertinence de la distribution ; festivals pressentis ; antériorité et qualité des collaborations entre les différents acteurs de la chaîne de fabrication de l'œuvre ; soutiens préalables à l'écriture ;
3. **l'impact régional** : montant total des retombées économiques escomptées et répartition en termes d'emplois ; durée de tournage ; postproduction en région ; mobilisation des ressources et prestataires au regard du développement de nouvelles compétences ; qualité et diversité des collaborations en région et sur tout le territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production ; émergence d'une filière régionale de l'image ;
4. **la visibilité escomptée de l'œuvre en région** : plan complémentaire de diffusion et accompagnement de la circulation du court métrage en région ; engagement à favoriser la promotion du court métrage en région par un accompagnement des projections ou des rencontres entre membres de l'équipe artistique et technique et des classes de lycéens et d'apprentis ; développement d'un volet pédagogique volontariste d'accueil de lycéens sur le tournage ou en cours de fabrication (3 rencontres minimum) ;
5. les projets de coproduction européenne de courts métrages s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional, et dans les régions voisines frontalières.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses en région Grand Est devront se répartir entre :

- **emploi** : les rémunérations et les charges sociales des auteurs, réalisateurs, compositeurs et interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants bénéficiant d'une adresse fiscale en région Grand Est et/ou rémunération et charges sociales des producteurs et équipes de production lorsque la société est établie en région Grand Est ;
- **prestation** : les frais de fabrication, d'animation, postproduction, location de décors, costumes ;
- **matériel** image et son, ... facturés par des sociétés établies en région Grand Est ;

- **logistique** : frais de déplacements, d'hébergement, de restauration réalisés en région Grand Est.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** :

Type d'oeuvre	Montant plafond
Court métrage documentaire	30 000 €
Court métrage prise de vue réelle	40 000 €

L'aide régionale pourra être plafonnée pour les motifs suivants :

- le montant total des aides publiques (écriture et développement inclus) ne pourra excéder 80% du coût définitif de l'oeuvre ;
- le montant cumulé des aides octroyées à un même producteur au cours d'une année civile ne pourra excéder un tiers de la totalité des crédits dédiés au dispositif.

Remarque : la participation de la Région dans le montage financier d'une oeuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production : les producteurs sont invités à être mesurés et réalistes dans leurs prévisions de dépenses annoncées en Grand Est dès le dépôt de leur dossier.

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier - dossier administratif et dossier projet-, ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée est dématérialisé.

Tous les documents sollicités - liste et modalités de transmission figurant dans le dossier- devront être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

cinema.audiovisuel@grandest.fr

L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier (caractère incitatif de l'aide mentionné à l'article 6 du RGEC). Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale (valable trois années à partir de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs), à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements de la société de production.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de transmettre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation, les 3 DVD et/ou le lien pérenne de visionnage de l'œuvre achevée, les comptes définitifs de l'œuvre, un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées en région Grand Est et la liste trois interventions auprès des jeunes.

L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n.1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n.651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.